

JEUDI 4 DÉCEMBRE 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 novembre 1834.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN LIQUIDATION. — COMPÉTENCE.

Le liquidateur d'une société commerciale doit-il assigner son co-liquidateur devant le Tribunal de commerce, pour lui faire rendre compte de sa gestion? (Rés. aff.)

Une société d'avances mutuelles sur garantie avait été formée à Paris sous la raison sociale Lambert et C^e.

Elle avait plusieurs comptoirs dans les principales villes du royaume, et notamment elle en avait établi un à Lyon. Après la dissolution de cette société, il y eut lieu à la liquidation de l'entreprise générale et de chaque comptoir en particulier.

Le sieur Delaroche-Lacarelle, nommé liquidateur du comptoir de Lyon, s'adjoignit le sieur Gaillard, avocat, qui se chargea d'une partie de la liquidation.

Le sieur Lacarelle, en sa qualité de liquidateur principal, demanda le compte de son co-liquidateur devant le Tribunal de commerce.

Le sieur Gaillard déclina la compétence de la juridiction commerciale, et conclut à son renvoi devant le Tribunal civil, sous le prétexte que le mandat qui lui avait été donné n'avait rien de commercial, en ce qu'il n'avait pour objet que de liquider une société dissoute; ce qui revenait à dire qu'après la dissolution d'une société tous rapports commerciaux cessent d'exister entre les membres de l'ancienne société, et que dès lors les opérations du liquidateur rentrent dans la classe des affaires civiles ordinaires.

Le Tribunal de commerce n'accueillit point les motifs de ce déclinaire. Au fond, il décida par défaut contre le sieur Gaillard, et sur les pièces produites par son adversaire, que la recette opérée par le sieur Gaillard était supérieure à la dépense, et il ordonna au surplus que le sieur Gaillard présenterait son compte.

Sur l'appel, arrêt contradictoire qui confirme le jugement de première instance, renvoie le sieur Gaillard devant le Tribunal de commerce pour y débattre son compte, et lui réserve tous ses droits à l'effet de prouver que la recette est inférieure à la dépense, et qu'ainsi il se trouve créancier au lieu d'être débiteur.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation de la loi du 24 août 1790, qui attribue aux Tribunaux civils la connaissance de toutes les affaires autres que celles attribuées à des Tribunaux d'exception par des lois spéciales, et pour fautive application de l'art. 652 du Code de commerce, qui ne confère juridiction aux Tribunaux de commerce que pour les causes commerciales. Le demandeur soutenait que la cause dont il s'agissait n'avait point le caractère commercial, parce que, dans son opinion, le liquidateur d'une société dissoute n'est qu'un simple mandataire chargé par ses mandans (les anciens membres de la société), de rassembler les débris du patrimoine social; que dans leurs rapports de mandans et de mandataire il ne peut jamais être question entre eux que de l'exécution d'un contrat purement civil et ordinaire; qu'il ne peut en être autrement des rapports dans lesquels sont entre eux, deux liquidateurs de la même société, relativement au compte de gestion dont le liquidateur adjoint peut être tenu envers le liquidateur principal. Que l'action à intenter pour la reddition de ce compte procédant d'un mandat civil, doit nécessairement être portée devant le Tribunal civil.

Un deuxième moyen était pris de ce que l'arrêt attaqué avait réformé le jugement de 1^{re} instance, puisqu'il avait admis le sieur Gaillard à prouver que la recette était inférieure à la dépense, alors que les premiers juges avaient décidé le contraire; que conséquemment, aux termes de l'art. 472 du Code de procédure, la Cour royale aurait dû se réserver l'exécution ou l'attribuer à un Tribunal autre que celui dont le jugement était réformé; qu'au lieu d'en agir ainsi elle avait renvoyé la cause devant le même Tribunal, ce qui constituait une violation bien formelle de l'art. 472.

Ces deux moyens, dont le premier avait paru faire impression sur l'esprit de M. le rapporteur, ont été combattus par M. l'avocat-général Tarbé, et rejetés par les motifs ci-après :

Attendu, sur le premier moyen, qu'il s'agit de la liquidation d'un comptoir commercial; que c'est à cette liquidation qu'a été préposé le sieur Gaillard en qualité de co-liquidateur, et que la demande formée contre lui avait pour objet d'obtenir le compte de sa gestion;

Attendu que la liquidation d'une maison de commerce se compose et se complique nécessairement d'opérations, de questions et d'affaires commerciales qui sont essentiellement de la compétence des Tribunaux de commerce; d'où résulte le droit de tous les intéressés d'agir contre les liquidateurs, pour raison de leur gestion, devant les Tribunaux de commerce;

Attendu, sur le deuxième moyen, que loin de réformer le jugement dont était appel, la Cour royale l'a au contraire confirmé, se bornant à déterminer le caractère provisoire de ses dispositions, d'ailleurs non équivoques, et que la cause a été dès lors justement renvoyée au Tribunal de commerce de Lyon.

(M. Mestadier, rapporteur; M^e Gayet, avocat.)

— La chambre des requêtes a jugé, à la même audience,

que l'action formée contre un teneur de livres chargé de vérifier le compte de la liquidation d'une société de commerce, est de la même nature que l'action en reddition de compte de la liquidation, et qu'au Tribunal de commerce seul il peut appartenir d'apprécier les titres et papiers de la société.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 1^{er} décembre.

QUESTION COMMERCIALE. — DIVERSITÉ DE JURISPRUDENCE.

Le vendeur d'un fonds de commerce peut-il demander la résolution du contrat, faute de paiement du prix? (Rés. nég.)

A-t-il du moins un privilège sur le prix de la revente? (Rés. aff.)

Ces deux questions se sont fréquemment présentées, et la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître les solutions diverses qu'elles ont reçues. Dans le sein même de la Cour royale de Paris, il y a eu sur l'une et sur l'autre division d'opinions. C'est ainsi que la résolution a été prononcée par deux arrêts de la 1^{re} chambre, des 18 et 29 août 1829, à l'égard desquels la Cour de cassation a rejeté le pourvoi le 7 avril 1830, et par un autre arrêt de la 2^e chambre; que par l'arrêt dont nous avons à rendre compte, la demande en résolution a été au contraire rejetée. C'est ainsi que le privilège a été admis par arrêts du 18 janvier 1835 (1^{re} chambre) et du 8 février 1834 (5^e chambre), tandis qu'il a été proscrit par arrêt infirmatif du 26 novembre 1833, et qu'il a été de nouveau consacré par l'arrêt qui va suivre.

Les éléments de discussion sont désormais trop connus pour qu'il ne nous suffise pas de rapporter sans autre préambule cet arrêt, intervenu entre M^{es} Gewer, anciennes marchandes de modes, et les syndics de la faillite du sieur Drouat, leur successeur, sur les plaidoiries de M^{es} Paillet, avocat de ces demoiselles, et Benoist, avocat des syndics, et conformément aux conclusions de M. Perrot de Chézelles, substitut du procureur-général. Voici les motifs de doctrine que renferme cet arrêt :

La Cour, Considérant que l'art. 2102 du Code civil accorde le privilège, en principe général, au vendeur d'effets mobiliers non payés;

Que ce principe s'applique conséquemment au cas de faillite; que la revendication commerciale doit être restreinte aux cas expressément spécifiés par les art. 576 et 577 du Code de commerce, applicables seulement aux marchandises; que l'article 2102 se réfère aux art. 529 et 533 du Code civil, qui placent au rang des effets mobiliers les droits incorporels, et par conséquent l'achalandage des fonds de commerce; qu'à défaut de circonstances établissant la non identité du fonds de commerce avec celui vendu, et encore exploité dans le même local, du bail duquel les venderesses se sont même rendues cautions, le privilège leur est dû;

Considérant qu'en demandant la résolution de la vente, elles n'offrent pas le remboursement des à-comptes par elles reçus, et qu'il ne serait pas juste qu'elles eussent à la fois la chose et partie du prix;

Infirmes le jugement du Tribunal de commerce de Paris; ordonne en conséquence que les demoiselles Gewer seront admises par privilège au passif de la faillite Drouat pour le montant de leur créance, etc.

RÉCLAMATION D'OBJETS SACRÉS, SERVANT AU CULTE.

Les administrateurs de la commune de Dilo, voisine de la ville de Joigny, ont réclamé contre un des habitants de cette commune, le sieur Colombel, des vases et ornements sacrés qu'ils soutiennent avoir toujours été destinés à l'exercice du culte dans l'église du lieu, dont l'Etat a fait concession à la commune, et n'avoir jamais été la propriété de M. Colombel.

Celui-ci a répondu aux sollicitations de la commune par une fin de non-recevoir. Suivant lui, l'église de Dilo, anciennement située au centre d'une abbaye desservie par les moines du couvent, qui en étaient propriétaires, était une église abbatiale et non paroissiale, et était devenue la propriété non de la commune, mais de l'Etat, qui seul pourrait aujourd'hui diriger l'action que la commune a intentée. En tout cas, c'eût été à la fabrique de l'église à procéder, puisqu'il s'agissait des intérêts de l'église.

Mais le Tribunal de Joigny a reconnu que l'Etat, en abandonnant aux habitants de Dilo l'église de leur paroisse, leur avait nécessairement concédé les objets servant à l'exercice du culte, et que le curé n'avait ces ornements entre les mains que comme ministre de ce culte, et non comme propriétaire. Il a pensé qu'en effet la demande eût dû être formée par la fabrique; mais que l'église n'étant qu'une simple chapelle, un oratoire, la commune avait pu en exercer les droits; et la fin de non-recevoir a été rejetée.

Effectivement, par les débats sur l'appel, les plaidoiries de M^e Flandin, pour Colombel; et Fenet, pour la commune; et les conclusions de M. Perrot de Chézelles, substitut du procureur-général, il a été reconnu que la

commune de Dilo tirait d'une succursale voisine les secours religieux, et que son église n'ayant été érigée ni en paroisse, ni en succursale, ni en annexe, n'était administrée par aucune fabrique.

La Cour a en conséquence confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 24 novembre.

QUESTION NEUVE. — PASSAGE CHOISEUL.

Les propriétaires d'un passage peuvent-ils, dans une convention relative à l'administration et à la police intérieure de cet établissement commun, stipuler valablement, à titre de sanction pénale, des dommages-intérêts excédant l'intérêt légal des sommes à payer; pour le cas où l'un d'eux ne satisferait pas exactement au paiement de sa part dans les dépenses communes? (Rés. nég.)

Paris est aujourd'hui sillonné en tous sens par des passages somptueux, qui offrent aux piétons des moyens de communications surs et agréables; aux oisifs, des promenades de toutes saisons; aux consommateurs, la réunion de tout ce qui peut satisfaire aux besoins du luxe et aux nécessités de la vie. Quelques-uns sont à la vérité demeurés silencieux et déserts, comme pour témoigner des ravages qu'a faits naguère parmi nos capitalistes la fièvre des constructions; mais le plus grand nombre a fixé la fortune dans les mains des spéculateurs.

Cependant ces nombreux bazars, où cent industries diverses concourent par le luxe des étalages et l'éclat des lumières à augmenter l'effet magique d'une perspective souvent riche d'architecture, ne seraient que des cloaques infects, si tous les propriétaires des boutiques qui en dépendent n'étaient soumis à un règlement uniforme. On comprend en effet qu'une telle agglomération de maisons, réunies sous un même toit de verre, deviendrait bientôt un foyer de corruption, si les mille détails de la vie domestique n'y étaient placés sous le joug de précautions prescrites dans l'intérêt de tous.

Mais, quelle sera la sanction pénale d'un pareil règlement? Encore bien qu'il ne s'agisse, en résultat, que de contribuer de la part de chaque propriétaire au paiement des dépenses communes, sera-t-il permis de fixer à l'avance, et en vue du préjudice possible, la somme à payer par chaque contrevenant, à titre de dommages-intérêts? Telle est la question du procès, question qui n'est pas sans gravité, et qui intéresse au plus haut point la prospérité future des passages.

Le passage Choiseul, qui contient 92 boutiques a été construit par la société Mallet frères et C^e. Le 11 juin 1827, les membres de cette société arrêterent entre eux, par acte notarié, le règlement d'administration de ce passage. Aux termes de cette convention, différentes prohibitions ont été faites aux propriétaires des boutiques, et il leur a été imposé l'obligation de contribuer, en proportion de l'étendue des propriétés, aux dépenses de la conduite des eaux pluviales, ménagères et de rivière, aux frais d'assurances contre l'incendie, d'éclairage par le gaz, et autres dépenses nécessaires à l'entretien, à la salubrité et à la sûreté de l'édifice.

Le règlement contient à ce sujet la clause pénale suivante :

« Celui qui sera en retard de payer sa portion contributive dans les dépenses et charges communes, sera, par le seul fait du retard constaté par une sommation de payer, restée infructueuse, passible par chaque mois de retard, à titre de dommages-intérêts, d'une somme égale au cinquième de la portion contributive; et ce, sans préjudice des peines de droit. Le produit des amendes encourues sera appliqué au paiement des charges communes. »

Sous les conditions imposées par ce règlement, les maisons du passage furent successivement vendues à diverses personnes, notamment à MM. Barthelemy, Ledure, Courtois et Lavenue, qui satisfirent pendant plusieurs années au paiement de leurs portions contributives. Mais en 1832, ces Messieurs soulevèrent de nombreux griefs contre M. le baron Mallet, administrateur du passage, contre lequel ils formèrent une demande judiciaire; et, à partir de cette époque, ils refusèrent à contribuer aux dépenses communes. De son côté, M. Mallet les assigna en paiement du montant de leur contribution, et des amendes par eux encourues aux termes du règlement.

Sur ces demandes jointes, il intervint, à la date du 4 juin 1834, un jugement qui déclara les sieurs Barthelemy et consorts, mal fondés sur leur demande, et les condamna au paiement des sommes par eux dues pour leur portion contributive arriérées dans les dépenses communes, avec augmentation, à titre de dommages-intérêts, conformément à la clause pénale stipulée dans les actes, d'un cinquième par chaque mois de retard, depuis les sommations de payer à eux faites.

MM. Barthelemy et consorts se sont rendus appelans de ce jugement. Devant la Cour ils disaient, par l'organe de M^e Delangle : « L'article 1452 du Code civil dit, il est vrai :

« Lorsque la convention porte que celui qui manquera d

l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. »

» Mais il est à cette disposition une restriction indispensable, et la règle de l'article 1152 reçoit, par l'article qui suit, une exception pour le cas où, dans une obligation ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent, les parties auraient stipulé pour dommages-intérêts une somme supérieure au taux de l'intérêt légal. (Dalloz, v° obligation; Toullier, t. 6, n° 273; Duranton, t. 10, n° 483; Delvincourt, t. 2, p. 553.) S'il en était autrement, il n'est pas de traité usuraire qui ne pût échapper aux prohibitions de la loi. En fait, la condamnation prononcée contre les appelans, dans les termes du règlement, produit une somme énorme qui dépasse de plus de vingt fois la condamnation principale. Un tel résultat démontre la nécessité de régler les effets de la convention d'après l'art. 1153 du Code civil. L'obligation des appelans se bornait au paiement d'une certaine somme, conséquemment les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution de la convention ne doivent consister que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. »

M^e Léon Duval, pour M. le baron Mallet, a répondu : « La règle de la matière est dans l'art. 1152 du Code civil. C'est donc à tort que l'on invoque l'opinion de M. Toullier, sur le sens de l'art. 1153, car cet article s'applique au cas d'une somme prêtée et non rendue à l'échéance. Il n'y a point ici entré M. Mallet et les appelans de rapports, un créancier et des débiteurs; mais une obligation de subir les charges communes, sans détermination d'une somme certaine. »

« Le créancier ne peut pas stipuler, dit M. Toullier (tom. 6, n° 266), que faute de paiement au terme fixé, le débiteur paiera une somme supérieure à l'intérêt légal. »

» Mais il ajoute, n° 267 :

« La règle reçoit exception dans le cas de dommages plus considérables, prévus par le débiteur, et dont il s'est rendu garant. »

» S'il arrivait quelques sinistres graves, faute par M. Mallet d'avoir recouvré en temps utile la contribution d'un ou de plusieurs propriétaires, nul doute qu'en acceptant l'administration, il ne se fût rendu garant du dommage bien au delà des limites de l'intérêt légal. Il y a donc ici obligation de subvenir aux charges communes; et non dommage causé à un créancier non payé. Le simple retard a été prévu et puni comme un désastre. Il ne reste qu'à appliquer la loi du contrat. »

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, adoptant le système plaidé par M^e Delangle, a statué en ces termes :

Considérant qu'il ne s'agit dans la clause du contrat que du paiement des sommes dues par les différens propriétaires du passage, à titre de contribution dans les dépenses communes;

Qu'aux termes des art. 1153 et 1907 du Code civil, combinés avec la loi du 5 septembre 1807 sur l'intérêt de l'argent, lorsqu'il s'agit d'une certaine somme, les dommages-intérêts ne doivent consister que dans l'intérêt fixé par la loi;

Considérant que le terme à partir duquel les dommages-intérêts sont dus a été fixé par la convention des parties;

Infirmes, au principal, réduit les dommages-intérêts à l'intérêt légal des sommes dues, à partir des époques déterminées par la convention.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledoux fils.)

Audience du 27 novembre.

Paroles d'un vrai croyant. — Usurpation de titre. — Excommunication fulminée par M^e Guillemain contre M. l'abbé de La Mennais.

Naguères, quand M. l'abbé de La Mennais publia son fameux livre de l'Indifférence en matière de religion, le *Diario di Roma* déclara que c'était un ouvrage qui méritait d'être imprimé en lettres d'or, et que tout, jusqu'aux points et virgules, en était admirable. Mais lorsque après avoir vu de ses propres yeux la corruption profonde des grands de la terre et les dissolutions scandaleuses de la cour pontificale, l'écrivain sacré eut publié les *Paroles d'un Croyant*, où il prophétise et hâte même de ses vœux, dans l'intérêt de la civilisation et du bonheur de l'humanité, la chute du papisme et des vieilles monarchies, les sacristies n'eurent plus assez d'anathèmes contre l'audacieux contempteur des rois et des papes. Un *tolle universel* s'éleva dans les rangs des légitimistes aussi bien que dans la caste sacerdotale.

Cependant, comme nous ne sommes plus au temps des persécutions physiques, les vengeances cléricales et carlistes durent se borner à des réfutations adressées aux fidèles par la voie de la presse. Ces armes étaient courtoises et il n'y avait rien à redire à un mode de combat aussi loyal. Mais les *paroles* de M. de La Mennais avaient un retentissement prodigieux en France, en Belgique, en Angleterre, en Allemagne et en Italie, et nulle part ses antagonistes ne trouvaient de lecteurs. L'éloquent abbé semblait avoir vaincu tous ses ennemis, lorsqu'un *catholique*, d'autres disent un *jésuite*, eut l'idée de recourir à une supercherie singulière, pour rétablir une lutte qui paraissait irrévocablement terminée. « Faisons, dit-il, un livre qui contienne l'antidote de celui de M. de La Mennais; donnons à notre ouvrage la forme extérieure et le titre du libelle que nous voulons réfuter, en y insérant une addition qui nous mette à l'abri du reproche d'usurpation de titre, et qui ne soit pas réellement une différence caractéristique pour le gros du public. De la sorte, on achètera la parole vivifiante du vrai Dieu, croyant acheter le livre pernicieux d'un prêtre impie, et par là nous pourrions ramener au bercail les brebis que la philosophie moderne a fourvoyées. » Ainsi fut dit, ainsi fut fait.

C'est alors qu'on vit paraître, chez M. Jeanthon, la brochure intitulée : *Les paroles d'un Croyant, revues, corrigées et augmentées par un catholique*. La ruse jésuitique ne fut pas sans quelque succès. M. Jeanthon parvint à

placer 125 exemplaires de sa brochure. M. Renduel, éditeur des véritables *Paroles d'un Croyant*, ne tarda pas à être informé de ce stratagème. Il ne voulut pas que des doctrines illibérales et ultramontaines pussent avoir cours à la faveur d'un titre populaire, qui était sa propriété. Il assigna, en conséquence, M. Jeanthon en suppression de titre et en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Moulin a pris la parole en ces termes pour M. Renduel :

« La propriété littéraire et industrielle a toujours trouvé dans la justice des magistrats consulaires, appui et protection contre les agressions sans cesse renouvelées des forbans de la librairie. C'est encore un acte de piraterie que je viens dénoncer à votre sévérité... »

« Il y a quelques mois, M. Renduel, l'éditeur de presque toutes nos célébrités littéraires, publia un ouvrage de M. de La Mennais, sous le titre de : *Paroles d'un Croyant*. »

« Le nom de l'auteur, le mérite du livre, les circonstances favorables qui environnèrent la publication, étaient de sûres garanties du succès de cette production nouvelle, et neuf éditions épuisées, malgré les contrefaçons de France et de Belgique, prouvent à l'éditeur qu'il ne s'était pas trompé dans ses prévisions. »

« Le succès fut immense, et, pour l'augmenter, il ne fallait rien moins que les inimitiés de l'esprit de parti, la colère du parti prêtre et les censures de la cour de Rome. Car, comme les *Maximes des saints* de Fénelon qui furent supprimées, les *Lettres provinciales* de Pascal, qui furent brûlées par le bourreau, et l'*Esprit des lois* de Montesquieu, qui fut censuré, les *Paroles d'un Croyant* ont allumé les foudres du Vatican; et aujourd'hui comme au temps des autodafés sur le grand escalier du Palais, rien n'est plus propre à donner la vogue à un livre que la persécution, soit temporelle, soit ecclésiastique. »

« Il n'appartient qu'aux bonnes pièces dramatiques de donner naissance aux parodies; c'est aussi le propre d'un bon ouvrage d'appeler la controverse et la réfutation, et les réponses n'ont pas manqué aux *Paroles d'un Croyant*. Tant que le combat a été loyal, ni l'auteur attaqué, ni l'éditeur ne se sont plaints; mais la fraude est intervenue dans la lutte pour en profiter, et c'est alors que M. Renduel a dû réclamer votre protection. »

« Au milieu des nombreuses brochures publiées dans le but de réfuter les *Paroles d'un Croyant*, un libraire peu connu, M. Jeanthon, a édité un volume de même format que celui de M. de La Mennais, composé du même nombre de chapitres, divisé de la même manière, sous le même titre : *PAROLES D'UN CROYANT, revues, corrigées et augmentées par un catholique*. »

« Bon nombre de lecteurs, trompés par cette similitude de titre, ont acheté le livre de Jeanthon, croyant acheter celui de Renduel. Dans cette publication de Jeanthon, il y avait un acte de déloyauté que condamne la bonne foi qui doit présider à toutes les opérations commerciales; il y avait une usurpation que réprime votre jurisprudence, et que M. Renduel, dans l'intérêt de la librairie, ne pouvait se dispenser de vous signaler. »

Ici, M^e Moulin énumère les nombreuses similitudes qui existent entre les deux ouvrages, et qu'il fait résulter de leur format, de leur division, de leur titre et même de la distribution des matières. Il rappelle ensuite la jurisprudence sur cet objet, et termine ainsi :

« En présence de ces rapprochemens, la fraude est évidente, l'usurpation flagrante. Votre justice saura flétrir l'une et arrêter l'autre. Ce n'est pas sans doute dans un temps où le commerce est peu prospère, où les presses de Londres et de Bruxelles reproduisent, pour nous les renvoyer contrefaits, nos meilleurs ouvrages; où chaque jour nos Tribunaux correctionnels retentissent de plaintes en contrefaçon, que vous voudrez vous relâcher de votre sévérité passée, encourager par une molle indulgence les tentatives de certains éditeurs marons, et augmenter ainsi les causes déjà trop nombreuses de ruine pour la librairie française. »

M^e Guillemain, ancien avocat à la Cour de cassation, et maintenant attaché au barreau de la Cour royale, a présenté la défense de M. Jeanthon.

« Il ne s'agit pas, a dit l'avocat, d'une question de principes. Je reconnais avec vous que la propriété littéraire est une chose sacrée; je conviens avec vous que, si de nos jours il s'élève un prophète dans Israël, il peut, comme tout autre écrivain, revendiquer le monopole de ses prophéties. C'est ce que fait M. l'abbé de La Mennais. Ce n'est point là sans doute une preuve de la vérité, et encore moins de la sainteté de sa mission; mais c'est assurément l'exercice d'un droit de propriété, d'un droit incontestable, et que nous n'entendons pas non plus lui contester le moins du monde. Il s'agit uniquement dans la cause, de savoir si M. Jeanthon a commis une usurpation au détriment de M. Renduel. Je soutiens la négative. »

« Notre ouvrage ne pouvait être confondu avec celui de M. de La Mennais : vous prophétisez le renversement des rois et des magistrats, et nous, nous rappelons tous les devoirs des peuples envers les rois et les magistrats. Vous déclarez que tous ceux que monde appelle grands, ont été MAUDITS, et nous, nous rendons hommage aux puissances instituées par Dieu même. Vous accusez tous les prêtres du Christ de se laisser gagner avec des biens et des honneurs, et nous n'avons que des respects pour le sacerdoce. Enfin, en annonçant, sur le titre même, notre livre comme étant l'œuvre d'un catholique, nous avons rendu impossible toute confusion avec le livre de M. de La Mennais. »

M^e Moulin : J'en appelle à la conscience de mon confrère, n'est-il pas vrai que, pour le commun des acheteurs, les *Paroles d'un Croyant* par M. de La Mennais ou par un catholique, sont absolument même chose ?

M^e Guillemain, avec feu : Non, M. de La Mennais n'est pas catholique, car le prêtre démocrate et incendiaire, qui prêché l'insurrection, a outragé le chef de la catholicité, aux pieds duquel il venait de s'agenouiller, en de-

mandant le pardon de ses anciennes erreurs; et c'est en se relevant qu'il a imprimé au front du souverain pontife, comme à tous les rois, le signe d'une réprobation éternelle. (Rires dans l'auditoire.)

M^e Guillemain, à peine remis de son émotion, continue sa plaidoirie et dit, pour établir la bonne foi de M. Jeanthon, que le libraire a fait annoncer sa brochure comme réfutation, dans le *Brid'oisson*. (Hilarité générale.) M^e Guillemain cite également des annonces semblables insérées dans la *Quotidienne*, la *Gazette de France*, etc.

Le Tribunal :

Attendu que le demandeur est éditeur d'un ouvrage intitulé : *Paroles d'un Croyant*; qu'il est constant au procès que ce n'est que par suite du succès obtenu par cet ouvrage, que Jeanthon édita postérieurement un ouvrage de même format, auquel il donna pour titre : *les Paroles d'un Croyant*, en y ajoutant ces mots : *revues, corrigées et augmentées par un catholique*;

Attendu que le titre, donné par Renduel à l'ouvrage dont il est éditeur, lui constituait une propriété, dont Jeanthon ne devait ni ne pouvait disposer;

Mais, attendu que les insertions, faites par Jeanthon dans les divers journaux, ont suffisamment démontré que son ouvrage n'était qu'une réfutation de celui édité par Renduel; que, si quelques personnes ont pu être induites en erreur par l'usurpation du titre, le nombre ne peut en être considérable;

Attendu enfin qu'il est constant pour le Tribunal que la vente de l'ouvrage édité par Jeanthon, ne peut avoir causé qu'un très-faible préjudice à Renduel; qu'il appartient au Tribunal de l'apprécier;

Par ces motifs, condamne Jeanthon à payer à Renduel 200 fr., à laquelle somme le Tribunal fixe les dommages et intérêts réclamés; ordonne, en outre, que Jeanthon sera tenu, sous huitaine de ce jour, de changer le titre de l'ouvrage dont il est éditeur; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent, comme pour lors, par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, condamne Jeanthon à payer à Renduel 20 fr. par jour de retard; à satisfaire à ce que dessus sera Jeanthon contraint par toutes les voies de droit; et condamne, en outre, le défendeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SOLOMIAC. — Audiences des 27 et 28 novembre.

TRIPLE ASSASSINAT. — VOL. — CINQ ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8 et 30 novembre et 5 décembre.)

Le dénouement du drame qui depuis 4 jours occupe la Cour d'assises, excite une curiosité toujours croissante. Hier il y avait peut-être moins de spectateurs qu'aujourd'hui. Nous remarquons aussi que l'ouvrier paisible quitte son travail pour courir à l'audience.

On continue l'audition des témoins,

Jeanne Balitran, épouse Blatgé : Après l'arrestation de Carrat, Anne Dalbys, sa sœur, vint chez moi. Elle me demanda ce que l'on pensait de son frère. Je lui répondis que l'opinion le désignait comme un des assassins. « Tiens, est-ce que les gens d'ici sont ses juges? Le Tribunal de Gaillac n'est rien; et puis, quelles preuves y a-t-il contre lui? — Et les taches de sang à la chemise, lui dis-je, et les souliers couverts de boue? — Ah! s'écria-t-elle, maudits souliers, si j'avais pu prévoir ce qui est arrivé, je les aurais bien fait disparaître, on n'en eût pas trouvé trace. » Elle se fâchait beaucoup de ce qu'on faisait subir de nombreux interrogatoires à son frère. « Pour commettre ce crime, continua-t-elle, il avait des complices; car, n'habitait pas Gaillac depuis sept ans, il ne pouvait connaître l'intérieur de la maison Coutaud. Et si on parle de cet assassinat, toujours, toujours Carrat. De quatre qu'ils étaient, mon frère est le plus vexé, le plus puni; il est traité comme le plus coupable. Pourtant, les autres le tourmentaient depuis trois mois : ils l'entraînaient, lui ne voulait pas y aller. »

« Je lui demandai si ce qu'elle avait rapporté à Cazelles, que son frère était rentré tout sang le matin de l'assassinat, était vrai. « Oui, dit-elle, je m'étais levée de bonne heure (4 ou 5 heures). Il arriva dans un état pitoyable. Il me dit bonjour et se disposait à aller faire un tour de ville. Sa chemise faisait peur. Il n'en avait que deux : si j'avais prévu le crime je lui en aurais prêté volontiers une de mon mari. » Elle confia encore qu'après l'assassinat, pendant que la justice était chez elle, et pour ne pas être compromise, elle avait caché des objets volés par son frère, elle en avait brûlé aussi.

« Je la pressai d'aller déclarer ce qu'elle savait, je lui dis que par ce moyen, au lieu de 6 mois que durerait l'instruction de l'affaire, ce serait bientôt terminé. « Jamais, ajouta-t-elle, je ne dénoncerai mon frère. Plût mourir! D'ailleurs, si l'y a quelques preuves, c'est que le bon Dieu l'a voulu; mais on ne les a pas vu sortir de chez Coutaud. Quand même, *Ginestet* et *Salabert* y étaient, pourquoi n'y serait-il pas allé, lui? Qu'est-ce qu'il risque au fait, 20 ans de fers? il ne montera pas à l'échafaud. »

« Elle revint plus tard. « Ah ça, dit-elle, ne rendez pas ce que je vous ai dit sans réflexion; si vous en ouvrez la bouche, gare à vous. » Je ne fis ma déposition que quelques temps après. Ces menaces m'avaient réellement intimidé. »

« Un jour, lui montrant l'endroit où était renfermée la servante d'Espailac, elle dit en serrant le poing : *Ah! couquinasso* (Ah! vieille coquine).

« Son tour d'aller en prison arriva, je crois par suite de cette conversation que j'avais publiée. Un jour je la vis attachée aux barreaux de son cachot, je l'engageai fortement à dire toute la vérité, ajoutant qu'ainsi elle serait bientôt en liberté. « Tu m'as trahie, répondit-elle; vas, quand je sortirai, tu seras contente. » Elle m'accabla en outre de toutes sortes de sottises : je lui annonçai que jusques-là j'avais redouté ses menaces, mais que je n'avais plus peur, qu'à Albi je lui en ferais donner dix ans de plus. »

Anne Dalbys se défend en appelant le témoin *mauvaise langue*.

La femme Espailiac est rappelée aux débats, et malgré ses dénégations formelles, Anne Julia affirme qu'elle est allée laver, par son ordre, la veille du crime, un pantalon appartenant à son maître et un gilet. « Au reste, ajoutait-elle, sa maîtresse avait l'habitude de se griser, et il ne serait pas étonnant que sa mémoire ne la servit pas bien ce jour-là. »

La femme Espailiac : Puisque cette fille m'insulte, je vais faire une révélation (Profond silence) : Je fus à la prison pendant qu'elle y était. Nous causâmes cinq minutes assez froidement. Avant de la quitter elle me dit : « Mon Dieu, bourgeoise, je sais bien que vous ne m'avez pas envoyée laver le matin de l'assassinat, mais faites-moi le plaisir de dire que vous m'avez commandé d'aller chercher du sable au ruisseau : vous le ferez ?..... » (Sensation prolongée.)

Après plusieurs autres dépositions, qui ne font que reproduire des faits déjà connus par l'acte d'accusation, la séance est levée à six heures et demie. La liste des témoins à charge est épuisée.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Présidence de M. Ferrier.)

Audience du 23 novembre.

Tentative de meurtre sur un grand chemin. — Salut miraculeux.

Le nommé Sentenac, marchand colporteur, originaire du département de l'Ariège, mais établi depuis plusieurs années à Arudy, était allé dans la journée du 28 juin au Bager, hameau dépendant d'Arudy, pour vendre des mouchoirs et divers autres objets de son commerce. Il rentra vers 9 heures du soir, quand, arrivé dans le quartier Terradas, il aperçut sur le chemin public et à une très-petite distance, deux hommes immobiles. Ces hommes étaient venus se placer là au pas de course; Sentenac en fut effrayé, et il leur cria : qui vive? Ceux-ci lui répondirent : Nous allons te donner le qui vive. En même temps ils se jetèrent sur lui, l'obligèrent à abandonner le jument qu'il conduisait en lesse, et le frappèrent violemment à la tête, au bas-ventre, à coups de pierre et de bâton, en lui disant : Il faut que tu meures. Sentenac fut terrassé; ses assassins le crurent mort, et alors ils délibérèrent de le jeter dans le Gave, peu distant du lieu de la scène. Sentenac, qui n'avait pas perdu connaissance, entendait cet horrible colloque; bientôt il se sent saisir par le col et par les jambes, on le transporte sur le bord de la rivière, et là, après l'avoir de nouveau violemment frappé, le croyant bien réellement sans vie, on le lance dans le Gave du haut d'un précipice. Par un espèce de prodige, Sentenac fut arrêté par un gros quartier de rocher qui le préserva d'une submersion inévitable. Au bout de quelques instans, et malgré la gravité de ses blessures, il reprit ses sens et put, quoiqu'avec peine, regagner son domicile vers 11 heures du soir.

Les assassins, après avoir dépouillé leur victime de l'argent qu'elle portait et des marchandises qui se trouvaient sur la jument, s'étaient éloignés, bien persuadés que leur crime resterait impuni; mais Sentenac les avait reconnus et ne tarda pas à les dénoncer à la justice. Fort-Cabale et Rofast, tous deux étrangers au pays, furent arrêtés; diverses circonstances, malgré la dénégation de l'un d'eux, se réunissaient pour établir leur culpabilité. Le premier était signalé comme ayant eu la première idée et la plus grande part de cet attentat; le second, dans un état d'ivresse et d'abrutissement, avait eu le tort de céder à de funestes conseils et de se laisser entraîner par la conséquence, d'après son énergique expression, qu'une pomme gâtée en gâte toujours une autre.

Cette affaire a d'ailleurs présenté une particularité assez singulière. Le premier des accusés niait fortement toutes les circonstances du crime et prétendait même prouver un alibi. Le second, au contraire, chargeait son compagnon, et soutenait n'avoir été que le spectateur impassible des mauvais traitemens dont avait été victime Sentenac.

Les deux accusés ont été déclarés coupables de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a fait descendre la peine d'un degré pour Fort-Cabale et de deux pour Rofast. Le premier a été condamné à 10 ans de travaux forcés, et le second à la moitié de cette peine, convertie en reclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Séances des 15 et 22 novembre.

HOSPICES. — BIENS D'ÉMIGRÉS. — PROPRIÉTÉ.

Lorsqu'une ordonnance rendue contradictoirement, par interprétation de la loi du 5 décembre 1814, a enlevé à un hospice la propriété d'un domaine qui lui avait été définitivement abandonné par plusieurs actes législatifs, mais dont la valeur excédait celle des biens dont il avait été dépouillé par les lois révolutionnaires, cette ordonnance peut-elle être attaquée aujourd'hui comme ayant été rendue inconstitutionnellement? (Non.)

L'hospice de Louviers avait reçu de l'Etat, en remplacement de ses dotations aliénées, plusieurs domaines nationaux parmi lesquels se trouvait la ferme de Villers. La loi du 12 brumaire an VI ordonna l'abandon de ces biens. La ferme de Villers avait été confisquée sur M. de Bouttemont, émigré. Le 22 brumaire, celui-ci réclama après sa radiation de la liste des émigrés, la restitution de sa fer-

me. Il s'adressa au Conseil de préfecture du département de l'Eure, qui le 7 nivôse suivant rejeta sa demande. Le 8 ventôse an XII, une nouvelle loi disposa que les hospices des départemens compris à l'état annexé à cette loi (celui de l'Eure en faisait partie) jouiraient définitivement et à titre de propriété incommutable des biens dont ils étaient en possession provisoire avant l'arrêté du 1^{er} floréal précédent, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an VI.

L'hospice de Louviers jouit, en vertu de ces actes du gouvernement, de la ferme de Villers, jusqu'à la restauration. La Charte publiée à cette époque, lui garantissait cette propriété. Une loi du 5 décembre 1814 semblait aussi devoir éloigner toutes prétentions de la part de l'ancien propriétaire; mais une ordonnance du 11 juin 1816, interprétant cette loi dans l'intérêt des émigrés, ouvrit leurs réclamations même à l'égard des biens abandonnés définitivement aux hospices, pour la valeur excédant celle des propriétés de ces établissemens aliénées.

Le sieur de Bouttemont réclama alors de nouveau la ferme de Villers, et quoique des lois antérieures eussent reconnu que le revenu de l'hospice s'élevait, avant 1790, à 20,296 fr. 80 c.; le nouveau travail fait sur la demande du sieur de Bouttemont ne fixa ce revenu qu'à 6701 fr., ce qui permettait, en vertu de l'ordonnance du 11 juin, de rendre la ferme de Villers, comme formant l'excédant de valeur.

L'hospice réclama; il opposa la chose jugée et les lois; une ordonnance du 18 décembre prononça sa spoliation au profit du sieur de Bouttemont.

Après la révolution de 1830, l'hospice crut que le moment était venu de faire tomber les actes de la restauration, et de rentrer dans la propriété que des lois lui avaient assurée. Il s'adressa d'abord aux Tribunaux ordinaires; mais tout en reconnaissant l'abus de pouvoir commis sous la restauration, cette juridiction se déclara incompétente. Il demanda alors devant le Conseil-d'Etat, la révocation de l'ordonnance du 16 juin 1816, et de celle du 18 décembre suivant, et sa réintégration dans la propriété de la ferme de Villers.

M^e Lacoste, avocat de l'hospice, a établi d'abord la compétence du Conseil-d'Etat; il a soutenu ensuite que l'hospice ne s'était pas défendu lorsqu'on le menaçait d'une spoliation en 1816, qu'il s'était borné à protester en invoquant la Charte et la loi de 1814, qui garantissaient l'inviolabilité des propriétés définitivement abandonnées par l'Etat; que dès lors l'ordonnance de décembre 1816 ne pouvait pas lui être opposée comme contradictoirement rendue. Sur une autre ordonnance du 27 décembre 1827, qui avait rejeté la demande formée par l'hospice de l'indemnité représentative de la ferme de Villers, M^e Lacoste a dit que cette ordonnance était étrangère à la question de propriété de cette ferme, et que d'ailleurs l'hospice n'avait pas été légalement représenté dans l'instance sur laquelle cette ordonnance avait été rendue.

M^e Chauveau (Adolphe), avocat du sieur de Triqueville, héritier du sieur de Bouttemont, a développé une fin de non-recevoir, résultant de ce que les ordonnances des 18 décembre 1816 et 27 décembre 1827 étaient inattaquables, soit qu'on prenne la voie de la tierce-opposition, soit qu'on choisisse la requête civile.

M. Boulay de la Meurthe a reconnu qu'il y avait eu sous la restauration abus de pouvoir, lorsque, sous prétexte d'interpréter la loi du 5 décembre 1814, faite pour consolider les propriétés nationales dans les mains de ceux à qui elles avaient été définitivement abandonnées, une ordonnance avait dépouillé l'hospice de Louviers de la ferme de Villers; mais ce magistrat a ajouté que cette ordonnance ayant reçu une application après débats contradictoires par l'ordonnance du 18 décembre 1816, cette dernière ordonnance ne pouvait plus être attaquée; que d'ailleurs, c'était avec raison qu'on n'avait, en 1816, porté le revenu de l'hospice qu'à 6,701 fr., puisqu'il y avait à distinguer le revenu de la maison de charité de celui de la maison religieuse.

Ces conclusions ont été adoptées par l'ordonnance suivante :

Considérant que les administrateurs de l'hospice de Louviers ne se sont pourvus contre l'ordonnance du 27 septembre 1827 que pour parvenir au rapport de celle du 18 décembre 1816, qui a remis le sieur de Bouttemont en possession de la ferme dont il s'agit;

Que cette dernière ordonnance, rendue sur le vu du mémoire produit par les hospices, est contradictoire, et ne peut devenir l'objet d'aucun recours;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le pourvoi dirigé contre l'ordonnance du 27 septembre 1827, et sur les conclusions subsidiaires en désaveu;

Art. 1^{er}. La requête à nous présentée au nom de la commission administrative de l'hospice de Louviers est rejetée.

Art. 2. L'hospice de Louviers est condamné aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE.

Accusation d'homicide contre un père qui a noyé sa propre fille âgée de vingt mois.

Frédéric Péter Finnegan, accusé de cette épouvantable action, a comparu devant la Cour, présidée par M. le juge Park.

Georges Pitt, pêcheur, dépose : « Le vendredi 20 août étant occupé à pêcher sur le bord du canal de Surrey, j'aperçus quelque chose de singulier dans un fossé rempli de bourbe et de vase; je m'approchai et j'enfonçai le bâton de ma ligne dans cette vase, qui avait huit pouces de profondeur; mon étonnement fut grand lorsque je reconnus le cadavre d'un enfant de dix-huit mois à deux ans. Je le tirai par le bras, qui faillit me rester dans la main à cause de la résistance, tant le corps était profondément engagé.

Dans mon opinion cela n'a pu arriver par accident, il y avait là une multitude de roseaux et de mauvaise herbes qui auraient soutenu l'enfant si on ne l'avait pas englouti tout exprès. »

Le garde du canal et d'autres témoins déposent dans le même sens; on entend ensuite les parens et voisins des époux Finnegan, qui, vivant en assez mauvaise intelligence, étaient séparés depuis environ trois mois.

Elisabeth Barnes dépose : « Je suis cousine de Finnegan; il avait deux filles, Catherine-Mathilde, âgée de vingt mois, et Fanny, âgée de quatre mois. Le 19 août, mon cousin est venu voir sa femme; il a pris dans ses bras l'enfant de quatre mois, en disant : « Voilà maintenant notre fille unique, l'autre n'existe plus, je l'ai tuée. » Mistriss Finnegan fut toute saisie; moi-même j'en fus troublée. Je lui retirai l'enfant en disant : « Fred (abréviation de Frédéric) ne parlez pas ainsi. — Betsy (abréviation d'Elisabeth), répliqua mon cousin, vous croyez peut-être que je badine; je parle très sérieusement; ma fille Charlotte n'existe plus sur cette terre de douleur et de misère, comme disent nos prédicateurs; elle est heureuse dans le ciel et n'a plus besoin de rien. » A ces mots il embrassa sa femme qui l'embrassa elle-même sans savoir ce qu'elle faisait, et tomba évanouie. Le lendemain j'appris qu'on avait pêché l'enfant dans le canal. »

La femme Lucy Prentford : J'allai le 19 août chez le père de l'accusé, qui demeure près du pont du canal; j'ai vu M. Finnegan qui sortait de chez son père, et traversait le pont avec sa petite fille. J'avais avec moi mon aînée, qui donna un morceau de son gâteau à la petite Charlotte. J'ai demandé à M. Finnegan s'il allait retourner avec sa femme; il m'a dit qu'il y avait un homme de loi qui allait les réconcilier. Le jour d'après, je sus que l'enfant avait été noyé dans la bourbe d'un fossé.

M. le juge Park : Le père et la sœur de l'accusé s'étaient engagés, sous peine de payer un cautionnement déterminé, à paraître comme témoins; ils ne sont pas venus; je n'ai pas le courage de prononcer l'amende contre eux.

Finnegan : Je ne sais pas tout ce que les témoins veulent dire; le désir de me réconcilier avec ma femme et les sermons des prédicateurs m'avaient jeté dans une telle excitation d'esprit, que j'ignore ce qui est arrivé.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré l'accusé coupable.

M. le juge Park a prononcé la sentence de mort, et ordonné qu'elle serait exécutée le lundi 1^{er} décembre devant la porte de la prison de Horsemonger-Lane (l'avenue du marché aux chevaux.)

Le condamné a entendu l'arrêt avec un calme indéfinissable, et s'est retiré en saluant la Cour et le jury, comme s'il eût été acquitté.

Immédiatement après sa sortie de l'auditoire, le shériff est survenu, et s'est fort paisiblement concerté avec le juge Park sur les mesures à prendre pour le supplice de ce malheureux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous aprenons de Montauban que M. Daure, l'un des citoyens les plus estimables et les plus distingués de cette ville, vient de se donner la mort avec des circonstances qui attachent un intérêt particulier à ce cruel événement. Il ne s'agit plus ici des tristes effets d'un désespoir irréfléchi; cette fois, c'est un homme de cœur qui prend sa résolution sous le poids de la plus odieuse calomnie. M. Daure, retiré depuis quelques mois dans son pays natal, y vivait entouré de l'estime générale. Mais de lâches ennemis l'ont poursuivi dans sa retraite et lui, attaqué perfidement dans son honneur, n'a pu survivre à l'outrage; après avoir vainement épuisé tous les moyens d'obtenir la satisfaction qui lui était due, il vient de chercher un dernier refuge dans la mort.

Jeune encore, M. Daure était un homme d'érudition et d'études profondes. Ses travaux déjà accomplis promettaient des fruits utiles au pays, et sa fin prématurée excitera de justes regrets.

— MM. Grossin, agent de remplacement militaire, Blin, adjoint à la mairie du Pecq, capitaine en retraite, décoré; et Dumont, préposé à l'octroi de Saint-Germain-en-Laye, ont comparu le 25 novembre dernier devant la Cour d'assises de l'Eure (Evreux), sous la prévention de faux en écriture authentique et publique, dans sept actes de remplacement. La gravité de la peine (il s'agissait des travaux forcés à perpétuité), la sympathie que les accusés inspiraient, la présence d'un avocat du barreau de Paris, M^e Moret, conseil de Grossin, avaient attiré un nombreux auditoire dans l'ancienne église des jésuites, aujourd'hui prétoire criminel à Evreux. Les débats, dirigés par M. Barroche, conseiller à la Cour de Rouen, ont duré deux jours. L'accusation a été soutenue par M. Nepveu, procureur du Roi. Après une assez longue délibération du jury, MM. Grossin et Blin, défendus par M^e Moret et Avril fils, ont été acquittés. Dumont qui, malgré les efforts de M^e Avril, père, a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de reclusion. Il a manifesté l'intention de se pourvoir en cassation.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

Lord Brougham, accompagné de M. Dupin, procureur-général, et de l'architecte du Palais-de-Justice, a visité aujourd'hui les diverses chambres de la Cour de cassation. Il est entré à la chambre des requêtes un moment avant l'audience. M. le président et MM. les conseillers présens ont fait à cet illustre étranger, l'accueil le plus distingué. Une conversation s'est engagée sur les lois et la jurisprudence anglaises. Un membre de la Cour suprême ayant

exprime l'opinion que la législation en Angleterre n'avait ni l'unité, ni la fixité de nos lois ; qu'en un mot les lois civiles n'étaient point écrites, et ne reposaient que sur la coutume, lord Brougham attribuant au mot coutume l'acception qu'il a le plus généralement dans le langage du droit, c'est-à-dire celle de législation particulière à chaque province, a répondu qu'il n'y avait point de coutumes dans la Grande-Bretagne ; que les principes du droit civil étaient uniformes dans toutes les parties du territoire, mais qu'en effet les dispositions n'en étaient point écrites. Le noble lord et le magistrat auteur de l'observation se sont trouvés complètement d'accord par suite de cette explication ; car le magistrat n'avait employé le mot coutume que par opposition à celui de droit écrit.

Sur une seconde observation, relative à l'autorité des arrêts, l'ex-chancelier d'Angleterre a répondu qu'ils n'avaient pas force de loi comme on paraissait le croire ; qu'ils exerçaient, à la vérité, une assez grande influence devant les Cours de justice, mais qu'ils étaient considérés comme précédents, comme raison écrite, et jamais comme dispositions législatives.

Enfin le noble lord a levé un autre doute émis sur le nombre des degrés de juridiction en Angleterre. Il a affirmé que sauf quelques cas très spéciaux et très rares, il n'existait, comme en France, que deux degrés de juridiction ; mais il n'a pas dissimulé qu'on n'abordait dans son pays le temple de la justice qu'à très grands frais. Il a laissé percer quelques regrets à cet égard, et le temps n'est pas éloigné, peut-être, où cet abus subira, comme tant d'autres, d'importantes réformes.

De la chambre des requêtes lord Brougham s'est rendu à la chambre civile, dont les magistrats étaient en délibéré dans la chambre du conseil. M. le procureur-général lui a raconté les circonstances de l'affaire sur laquelle la Cour avait à statuer. Il s'agissait d'une femme qui avait, en 1820, provoqué l'absence de son mari, en déclarant que depuis 1815 il n'avait donné aucun signe d'existence, et qui cependant avait eu deux enfants en 1817 et 1818. Ces enfants disputent en ce moment, aux frères de l'absent la possession des biens de ce dernier. Ces détails ont à plusieurs reprises excité le rire du noble lord. Il a manifesté le désir d'assister à une audience solennelle, et on assure qu'il doit y en avoir une la semaine prochaine.

Lord Brougham, toujours accompagné de M. Dupin, a visité ensuite d'autres parties du Palais-de-Justice, et notamment ses archives, qui contiennent, comme chacun sait, tant de monuments de législation et de jurisprudence d'un haut intérêt.

Lannes comparait en police correctionnelle sous la double prévention de recel d'un objet volé, et de tentative d'escroquerie par supposition de qualité, dont l'audace d'exécution ne laisse pas d'avoir quelque chose de piquant et de curieux.

Le plaignant s'avance et s'exprime ainsi : « Vers la fin de juillet dernier, j'allai prendre un bain à la rivière, dans l'établissement situé au bas du Pont-Neuf. Après m'être déshabillé, je mis ma montre d'or avec ma chaîne de sûreté en cheveux dans mon chapeau, recommandant le tout à la surveillance d'un individu qui s'était donné la qualité de garçon baigneur. Quand je vins pour me rhabiller, je retrouvai bien le chapeau, mais il n'y avait plus ni montre ni chaîne. Information prise, je ne tardai pas à acquiescer la conviction que j'avais été la dupe d'un fripon. L'individu qui s'était donné à moi pour garçon baigneur n'était pas connu dans l'établissement, et il m'a été impossible de l'y retrouver. Je rentrai chez moi, fort mécontent de ma mésaventure, et j'en parlais encore avec un de mes amis qui était venu passer la soirée chez moi, lorsque je vis entrer dans ma boutique l'individu que vous voyez ici sur le banc des prévenus. Je lui demandai ce

qu'il pouvait y avoir pour son service ; il me répondit avec infiniment d'aisance et d'aplomb : « Monsieur, je connais parfaitement votre affaire : on vous a volé aujourd'hui une montre d'or et une chaîne en cheveux ; je n'ai pas la montre, mais voici la chaîne. » Je la reconnus en effet. « Mais Monsieur, lui dis-je, comment cet objet peut-il être entre vos mains ? — Vous n'en serez plus étonné, Monsieur, me répondit-il, quand vous saurez que je suis le propre neveu de M. Allard, le chef de la police de sûreté. Employé moi-même dans la police, je n'ai pas tardé à être sur les traces de votre montre, qui rentrait nécessairement dans mon domaine, puisqu'elle avait été volée. Enfin, quelle que soit la manière dont je m'y sois pris, vous ne pouvez douter que cette chaîne que je vous présente n'ait été attachée à votre montre. Je vais donc en définitive vous demander si vous tenez beaucoup à ravoir votre montre. — Mais certainement, j'y tiens beaucoup. — Alors vous la reverrez ; mais il faut préalablement m'avancer une petite somme de 80 fr. pour les premiers pas et démarches. — Comment ! mais c'est beaucoup d'argent. — C'est à prendre ou à laisser, voyez. » Je pris le parti de laisser momentanément, et désirant prendre conseil de la nuit, je donnai rendez-vous pour le lendemain, au matin, au neveu de M. Allard. Il se garda bien d'y venir ; et maintenant que j'ai eu le temps de rassembler mes souvenirs, je crois me rappeler d'avoir vu Monsieur causer fort amicalement avec le prétendu garçon baigneur auquel j'avais tant recommandé ma montre.

Lannes prétend n'avoir jamais ni vu ni connu le plaignant ; il ne sait ce qu'on veut dire avec cette usurpation de parenté avec M. Allard qu'il ne connaît pas non plus.

Mais ce système de dénégation s'écroule devant les déclarations formelles du plaignant et de son ami, qui persistent à reconnaître Lannes pour celui qui se faisait passer pour agent de police et neveu de M. Allard. Comme, au reste, les antécédens du prévenu sont assez mauvais, (bien que le nom de Lannes sous lequel il comparait, semble encore une usurpation de qualité à M. le procureur du Roi, qui fait des démarches pour arriver à la vérité), Lannes a été condamné à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance.

Nous avons déjà entretenu deux fois nos lecteurs de l'affaire du sieur Aubé, traduit en police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Ce malheureux octogénaire dont les antécédens honorables avaient si puissamment excité la commisération du Tribunal et de M. le procureur du Roi en particulier, vient enfin de se voir assurer un asile et du pain pour le reste de ses jours. Grâce à ses persévérantes instances, M. de Gérando est parvenu à se procurer l'acte de naissance d'Aubé, seule pièce qui manquait à la légalité de son admission à Bicêtre. Aubé reparait à l'audience d'aujourd'hui, et M. de Gérando s'empresse de lui annoncer l'heureuse nouvelle de son admission définitive à Bicêtre. « Bien obligé, Monsieur, répond Aubé, mais tout du moins ça me donnera-t-il la faculté de voir mon épouse qui se trouve casée à la Salpêtrière ? » M. l'avocat du Roi lui donne l'assurance formelle qu'il pourra rendre autant de visites qu'il voudra à la Salpêtrière, et cette dernière considération paraît toucher le plus le pauvre octogénaire, car un sourire joyeux vient animer encore son visage amaigri et jauni par la souffrance. Le Tribunal ordonne sa mise immédiate en liberté.

Cette nuit, vers onze heures du soir, un violent incendie a éclaté à l'hôtel Boufflers, près la rotonde du Temple, chez un marchand fabricant. A peine le feu avait-il commencé à s'apercevoir, que MM. Haymonnet, Cabuchet et Laumon, commissaires de police, décorés de leur écharpe, étaient déjà sur le théâtre de l'événement, et se mêlaient eux-mêmes à la chaîne avec les travailleurs. La garde nationale en armes et la garde municipale ont fait

cause commune pour maintenir l'ordre et arrêter le feu, concurremment avec les pompiers, qui ont déployé un zèle digne d'éloge. M. Robillard, adjoint au maire du 6^e arrondissement, confondu avec la foule, a fait preuve d'un grand dévouement. Jusqu'à la fin de l'incendie, dont on n'a été maître qu'aujourd'hui à huit heures du matin, ce magistrat n'a pas quitté un instant la chaîne établie pour la communication des eaux. On ignore encore les causes de cet événement, qui occasionne une perte de 30,000 fr. environ. Les uns l'attribuent à la malveillance qui déjà a atteint ce négociant, il y a peu de temps, dans un vol commis chez lui ; les autres ne l'attribuent qu'à une imprudence. Le commissaire de police du quartier procède en ce moment à une enquête. Deux pompiers ont été grièvement blessés pendant la durée de l'incendie.

A l'occasion du procès qui a eu lieu devant le Tribunal de commerce, entre M. Delamarre et la société du *Moniteur des campagnes*, et dont nous avons rendu compte avec exactitude, le directeur de ce journal nous écrit une lettre, qui renferme des explications tendant à prouver qu'il n'y a eu dans cette affaire ni surprise, ni mystification de la part des gérans. « La preuve est, dit-il, qu'après une longue suite de négociations, plusieurs bons sont revenus non payés ; la maison Delamarre, Martin Didier, en a exigé le paiement ; mais le remboursement de ces bons a été aussitôt effectué en partie, et le surplus sera payé aux époques fixées. Au reste, le *Moniteur des campagnes* ne doit rien à personne, et il satisfait à bureau ouvert à toutes les réclamations qu'on se croirait en droit de lui adresser. »

Nous avons déjà dit, et l'auteur de cette lettre le confirme, que l'avocat dont il a été question dans cette affaire, est étranger à l'administration comme à la propriété de ce journal, auquel il se borne à donner des articles.

Nous appelons l'attention des amis des études historiques sur le rabais du prix de la belle *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à la paix de Paris 1765, avec des notices sur chaque auteur et des observations sur chaque ouvrage, par MM. Petitot et Monmerqué*. Cette grande collection est nécessaire à toutes les personnes qui veulent étudier notre histoire. Le rabais descend à 5 fr. 50 c. le prix de tous les volumes, mais ce rabais ne sera maintenu que jusqu'au mois de janvier. On trouve chez le même libraire une belle réimpression des *Oeuvres complètes de Brantôme*, en 8 volumes in-8^o : c'est la seule dont le texte a été collationné sur les manuscrits autographes, et elle est augmentée de fragmens inédits ; c'est M. de Monmerqué qui l'a publiée ; il y a joint une bien remarquable notice historique et bibliographique sur Brantôme. On sait que cet écrivain gentilhomme est très piquant, coloré et original. Il a tracé avec beaucoup d'esprit et de vivacité d'imagination la société de son temps, les cours des 15^e et 16^e siècles, François I^{er}, Henri II, et les cours des enfans de ce dernier.

M. Philémon Sermet, juge au Tribunal de Toulon, vient de publier sous ce titre : *Des Institutions judiciaires*, un ouvrage qui ne peut manquer d'être lu avec intérêt et utilité. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

Un joli volume de poche vient de paraître au dépôt central de la librairie, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 5, place de la Bourse ; le titre résume à-la-fois son but et son prix : *Tout Paris pour douze sous*. En effet, on trouve réunies dans ce livre, imprimé par Jules Didot, toutes les indications dont a besoin l'étranger dans Paris : le dictionnaire des rues et places avec les tenans et aboutissans, l'adresse des ambassades étrangères, des ministères, des bibliothèques, musées et tous autres monumens d'utilité ou de curiosité. On y a rassemblé aussi le tarif des voitures de place, l'itinéraire des voitures à trente centimes, les bouillons, bains, halles, marchés, papier timbré, etc. ; enfin, il y a dans *Tout Paris pour douze sous* la matière d'un fort volume in-8^o, disposée de manière à pouvoir prendre place dans un portefeuille. Il n'est pas de cabinet littéraire, de café, de cocher de citadine ou de cabriolet qui puisse se passer de ce *Guide perpétuel dans la capitale*. Nous disons perpétuel, car une nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, en sera publiée tous les trois mois à la librairie centrale, place de la Bourse et quai Voltaire, n^o 5.

DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

DISCOURS HISTORIQUES

SERVANT D'INTRODUCTION A LA THÉORIE DE L'APPLICATION DES LOIS.

Par M. J. - B. PHILÉMON SERMET,

Juge au Tribunal civil de Toulon (Var).

Un volume in-8^o. Prix : 6 fr. — Chez ALEX. GOBELET, rue Soufflot, n. 4, près l'Ecole de Droit.

OEUVRES COMPLÈTES DE BRANTÔME.

8 vol. in-8^o. Prix : 5 fr. 50 c. le volume. — Chez FOUCAULT, éditeur, rue Sorbonne, 9.

Cette édition est la plus complète qui ait été publiée jusqu'à ce jour. SEULE, elle a été collationnée minutieusement sur les manuscrits autographes de Brantôme. Nous ferons observer que son prix de 3 fr. 50 c. le volume est de moitié moins élevé que le prix des volumes d'une nouvelle réimpression des *Dames galantes* de cet écrivain, composée de deux volumes in-8^o. Dans les *Oeuvres complètes*, annoncées ci-dessus, les *Dames galantes* sont renfermées dans un

seul volume, le 7^e. La réimpression toute récente en deux volumes in-8^o n'est que la copie imparfaite de l'édition Foucault ; on y a reproduit les notes de cet éditeur, les numéros de ses renvois au texte original. La réimpression d'un volume en deux a changé toute la pagination. Il en est résulté que les renvois copiés ne conduisent plus à rien et manquent d'exactitude : le lecteur ne peut plus trouver sur-le-champ les passages que les notes éclaircissent dans l'édition Foucault.

CACHEMIRE ÉGYPTIENS.

M. HÉNOT, voulant offrir aux Dames un genre de châles qui ait les avantages du tartan, mais qui ne soit, ni aussi commun, ni d'aussi mauvais goût, vient de faire imiter avec une grande exactitude les cachemires d'Égypte qui sont bien connus des amateurs pour leur extrême solidité et la chaleur du tissu, qui est compact et serré. Ces châles ont 674 pleins (non compris les franges). Les dessins sont à palmes et bordures, et la matière de la fabrication est du vrai cachemire. Le prix est établi avec la plus stricte économie à 120 fr.

Nota. Les Dames trouveront aussi dans les magasins de M. HÉNOT, indépendamment des cachemires des lades, un bel assortiment de cachemires français en bonne qualité et à des prix très modérés, attendu ses liaisons d'affaires avec les principaux fabricans, et particulièrement avec M. SIMON, successeur de TERNAUX.

S'adresser à la fabrique de châles, rue de Choiseuil, n. 9.

Invention française. — PLUMES EN ÉCAILLE.

Ces Plumes ne s'oxydent pas, étant plus douce et plus flexibles que les plumes métalliques, ne déchirant pas le papier, et n'éclaboussant pas lorsque l'on écrit vite. — LEGRAND, inventeur breveté, passage Bourg-l'Abbé, n. 47, à Paris.

Enregistré à Paris, le

Reçu au franc dix centimes

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 10 décembre 1834, au Palais-de-Justice, d'une grande et belle MAISON bien construite à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 76, d'un produit d'environ 12,000 fr.
Mise à prix : 420,000 fr.
S'adresser à M^e Callou, avoué, boulevard St-Denis, n. 22 bis, à Paris.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique. 2^e édition. Prix : 3 fr.
Se trouve chez GALIGNANI, rue Vivienne, 48 ; et chez l'Auteur, rue du Faubourg-St-Honoré, 35.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.
Une MAISON du produit de 2150 francs, sise à Paris, rue Saint-Martin, n. 8.
S'adresser :
A M^e Moisson, notaire, rue Saint-Anne, n^o 57 ; et sur les lieux au marchand de parapluies.

AMANDINE

Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les taches de rousseur, et possède en outre la propriété de prévenir et de dissiper les engelures. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LABOULÉ, parfumeur, INVENTEUR BREVETÉ, rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot.

LA CURE DES

Maladies chroniques appelées syphilis, datant de très, gale, trigne, ulcères, cancers, humeurs froides, caries, fistules, obstructions, hydropisies, varices, hémorroïdes, gravelle, rhumatismes, ophthalmie, cataracte et surdité. Est toujours garantie parfaite avant de rien payer. Rue de l'Egoût, n. 8, au Marais, où l'on peut aussi se faire guérir par lettres affranchies.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 4 décembre.

DUPRAT, Md de vins en pièces. Clôture
BELIN, imprimeur-libraire. Vérifié.
DAME GLEZAL, négociante. Syndicat
GRENIER, directeur-gérant du journal le Conciliateur.
Délibération
GAUDEFROY, Md de papiers peints. Clôture
THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés. Vérifié.
ALTROFFE, négociant. Vérifié.

du vendredi 5 décembre.

GIROD, ancien négociant. Vérifié.
MILLOT, commissionnaire en grains. Vérifié.
QUESNOT, lavancier. Concordat
GAGEY, Md d'huiles étrangères. Clôture

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DELSON, négociant, le 6
HORNÉ et C^e, pour transport du poisson de mer, le 9
VITASSE, bottier, tenant hôtel garni, le 9
BARTHELEMY, charbon-forgeron, le 10

DÉCLARATION DE FAILLITES. du 25 novembre 1834.

BROUST, Md de vins, rue de Tournai, 7, au Marais.
Juge-comm. M. Ouvré ; agent, M. Richomme, rue Mauconseil, 84.

BOURSE DU 5 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	105 80	105 80	105 65	105 70
— Fin courant.	106 15	106 15	106 5	106 10
Empr. 1831 compt.	105 55	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 75	77 80	77 65	77 70
— Fin courant.	77 90	78 10	77 85	77 90
R. de Napl. compt.	95 55	95 60	95 50	95 55
— Fin courant.	95 30	95 45	95 30	95 35
R. perp. d'Esp. ct.	43 1/2	43 1/2	43 1/4	43 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX)
Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.